

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 385

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez,
M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 13

Après la deuxième occurrence du mot :

« médicaux »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 33 :

« et les professionnels médicaux des centres de santé, dans le cadre du groupement, peuvent être rémunérés forfaitairement ou à l'acte dans des conditions définies par voie réglementaire tenant compte du mode habituel de rémunération des professionnels et des structures qui les emploient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux intégrer les centres de santé et leurs professionnels médicaux aux groupements de coopération sanitaire et à faire en sorte que leur mode de rémunération s'inscrive dans la continuité de leur mode de rémunération habituelle.